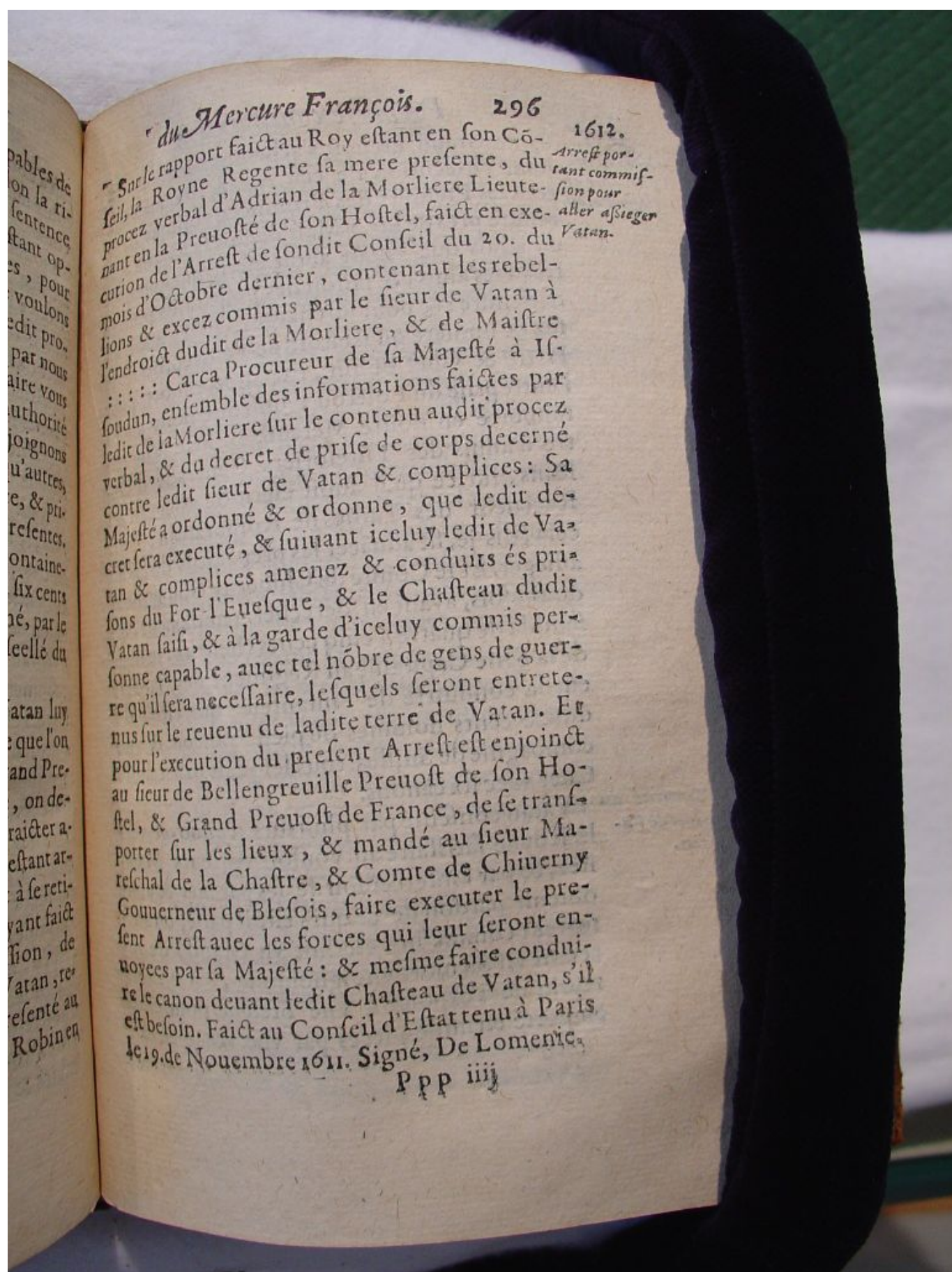
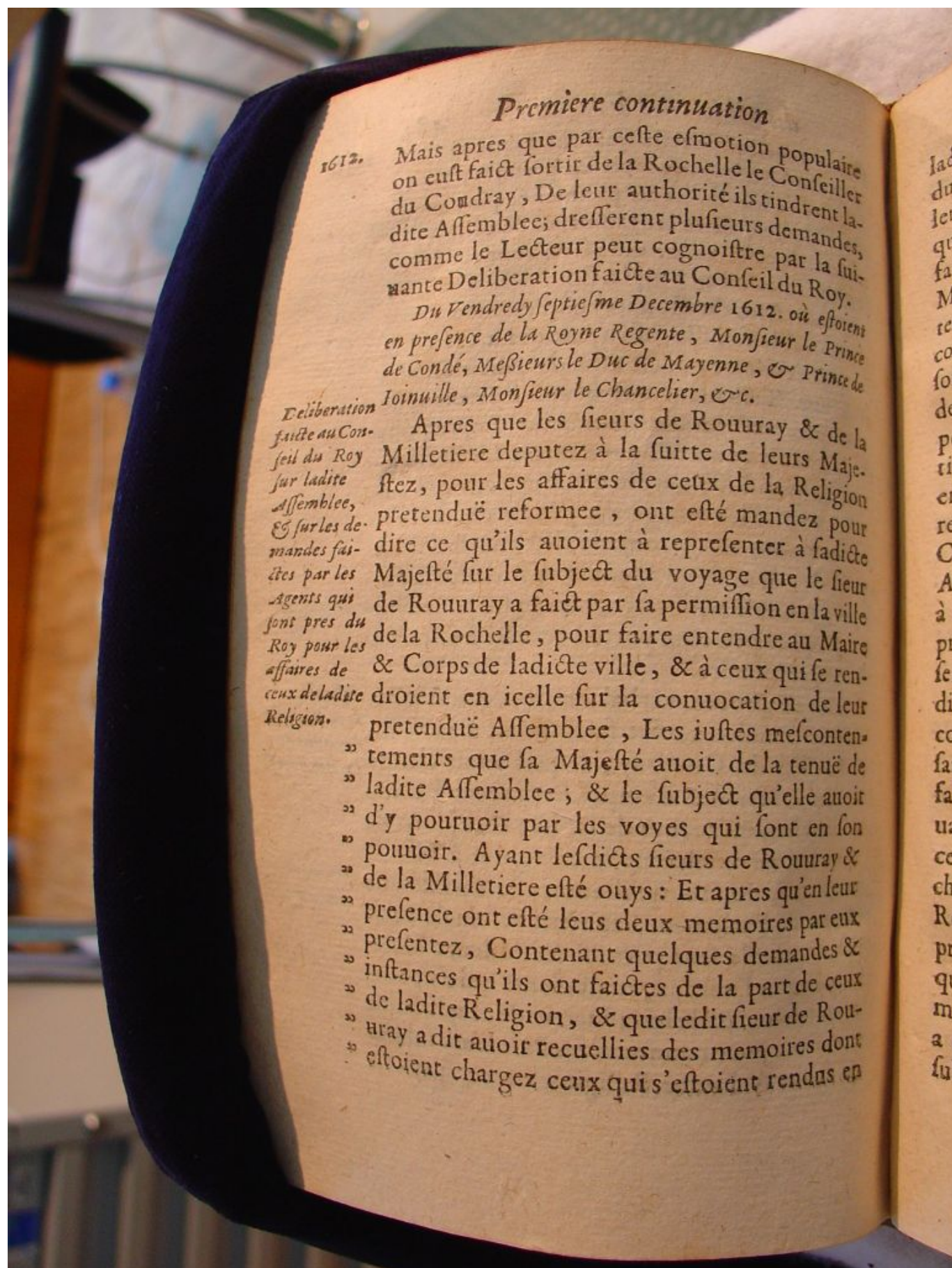


1612_296r.jpg



1612_482v.jpg



Premiere continuation

1612.

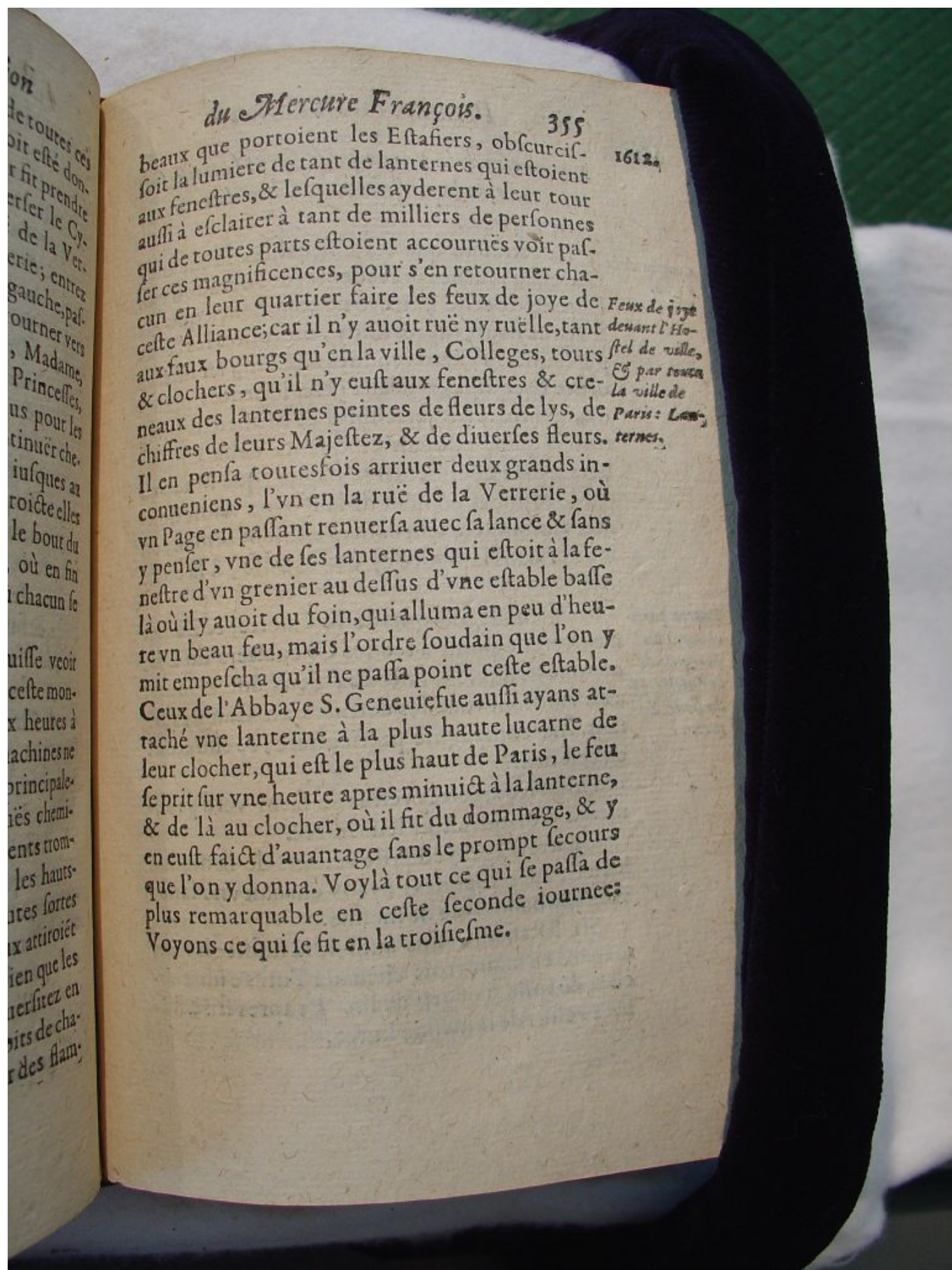
Mais apres que par ceste esmotion populaire on eust faiet sortir de la Rochelle le Conseiller du Comdray, De leur autorité ils tindrent ladite Assemblée; dresserent plusieurs demandes, comme le Lecteur peut cognoistre par la suivante Deliberation faiete au Conseil du Roy.

Du Vendredy septiesme Decembre 1612. où estoient en presence de la Royne Regente, Monsieur le Prince de Condé, Messieurs le Duc de Mayenne, & Prince de Joinuille, Monsieur le Chancelier, &c.

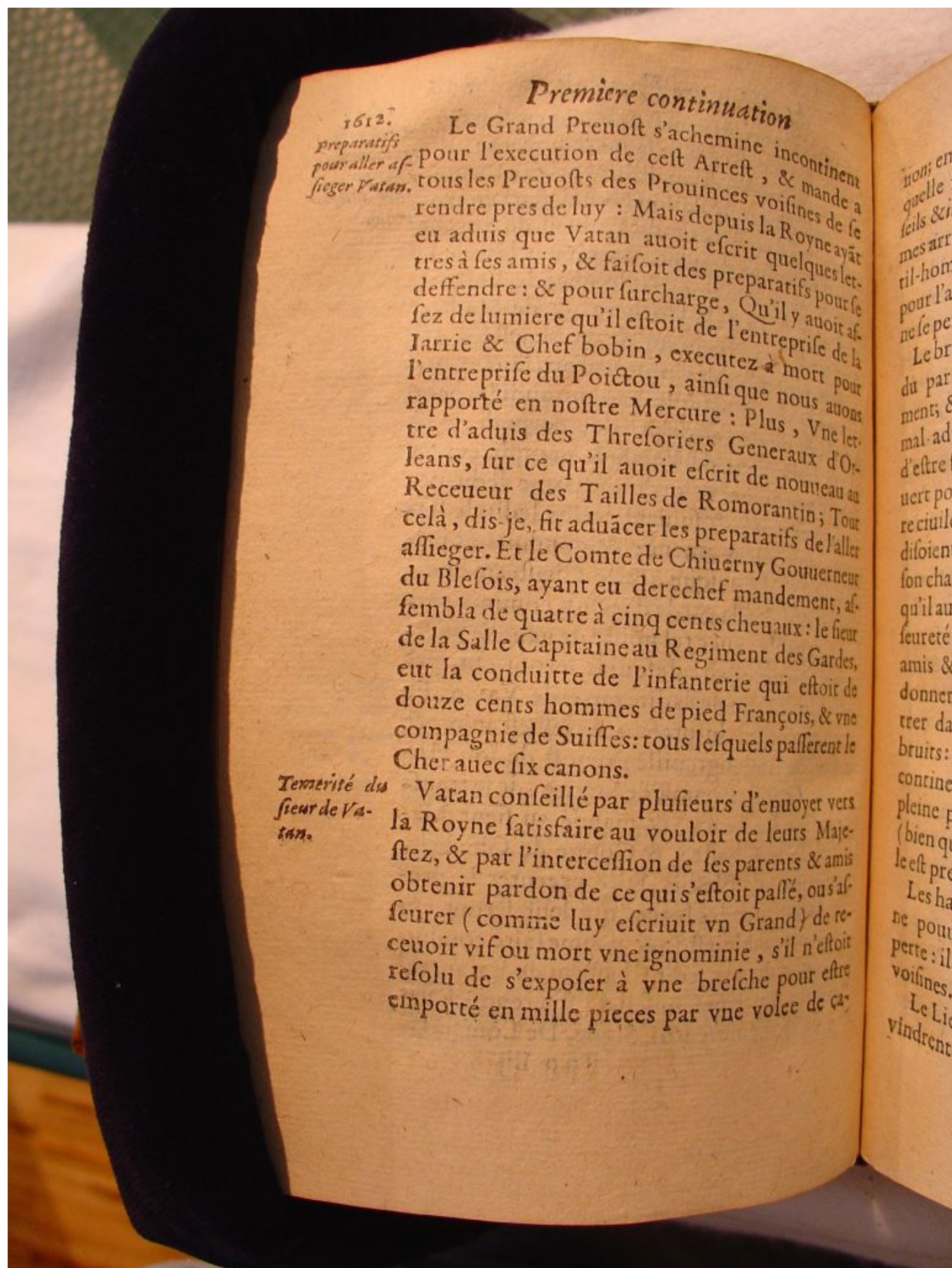
*Deliberation
faite au Con-
seil du Roy
sur ladite
Assemblée,
& sur les de-
mandes fai-
tes par les
Agents qui
sont pres du
Roy pour les
affaires de
ceux de ladite
Religion.*

Apres que les sieurs de Rouuray & de la Milletiere deputez à la suite de leurs Maje-
stez, pour les affaires de ceux de la Religion
pretenduë reformee, ont esté mandez pour
dire ce qu'ils auoient à représenter à sadiete
Majesté sur le subiect du voyage que le sieur
de Rouuray a faiet par sa permission en la ville
de la Rochelle, pour faire entendre au Maire
& Corps de ladite ville, & à ceux qui se ren-
droient en icelle sur la conuocation de leur
pretenduë Assemblée, Les iustes mesconten-
tements que sa Majesté auoit de la tenuë de
ladite Assemblée; & le subiect qu'elle auoit
d'y pouruoir par les voyes qui sont en son
pouuoir. Ayant lesdicts sieurs de Rouuray &
de la Milletiere esté ouys: Et apres qu'en leur
presence ont esté leus deux memoires par eux
presentez, Contenant quelques demandes &
instances qu'ils ont faietes de la part de ceux
de ladite Religion, & que ledit sieur de Rou-
uray a dit auoir recuellies des memoires dont
estoyent chargez ceux qui s'estoient rendus en

1612_355r.jpg



1612_296v.jpg



1612.
preparatifs
pour aller as-
sieger Vatan.

Premiere continuation

Le Grand Preuost s'achemine incontinent pour l'execution de cest Arrest, & mande a tous les Preuosts des Prouinces voisines de se rendre pres de luy : Mais depuis la Royne auant en aduis que Vatan auoit escrit quelques lettres a ses amis, & faisoit des preparatifs pour se deffendre : & pour surcharge, Qu'il y auoit assez de lumiere qu'il estoit de l'entreprise de la Iarrie & Chef bobin, executez a mort pour l'entreprise du Poictou, ainsi que nous auons rapporté en nostre Mercure : Plus, Vne lettre d'aduis des Thresoriers Generaux d'Orleans, sur ce qu'il auoit escrit de nouveau au Receueur des Tailles de Romorantin ; Tout celà, dis-je, fit aduancer les preparatifs de l'aller assieger. Et le Comte de Chiuerny Gouverneur du Blesois, ayant eu derechef mandement, assembla de quatre à cinq cents cheuaux : le sieur de la Salle Capitaine au Regiment des Gardes, eut la conduitte de l'infanterie qui estoit de douze cents hommes de pied François, & vne compagnie de Suisses : tous lesquels passerent le Cher avec six canons.

Temerité du
sieur de Va-
tan.

Vatan conseillé par plusieurs d'enuoyer vers la Royne satisfaire au vouloir de leurs Majestez, & par l'intercession de ses parents & amis obtenir pardon de ce qui s'estoit passé, ou s'asseurer (comme luy escriuit vn Grand) de recevoir vis ou mort vne ignominie, s'il n'estoit resolu de s'exposer à vne bresche pour estre emporté en mille pieces par vne volée de ca-

non; en
quelle f
seils & i
mes arre
til-hom
pour l'a
ne se per
Le bru
du par
ment; &
mal adu
d'estre f
uert po
re ciuile
disoient
son chal
qu'il au
seureté;
amis &
donner
trer da
bruits :
contine
pleine p
(bien qu
le est pre
Les ha
ne pour
perte : ils
voisines.
Le Lie
vindrent

1612_414r.jpg

du Mercure François.

414

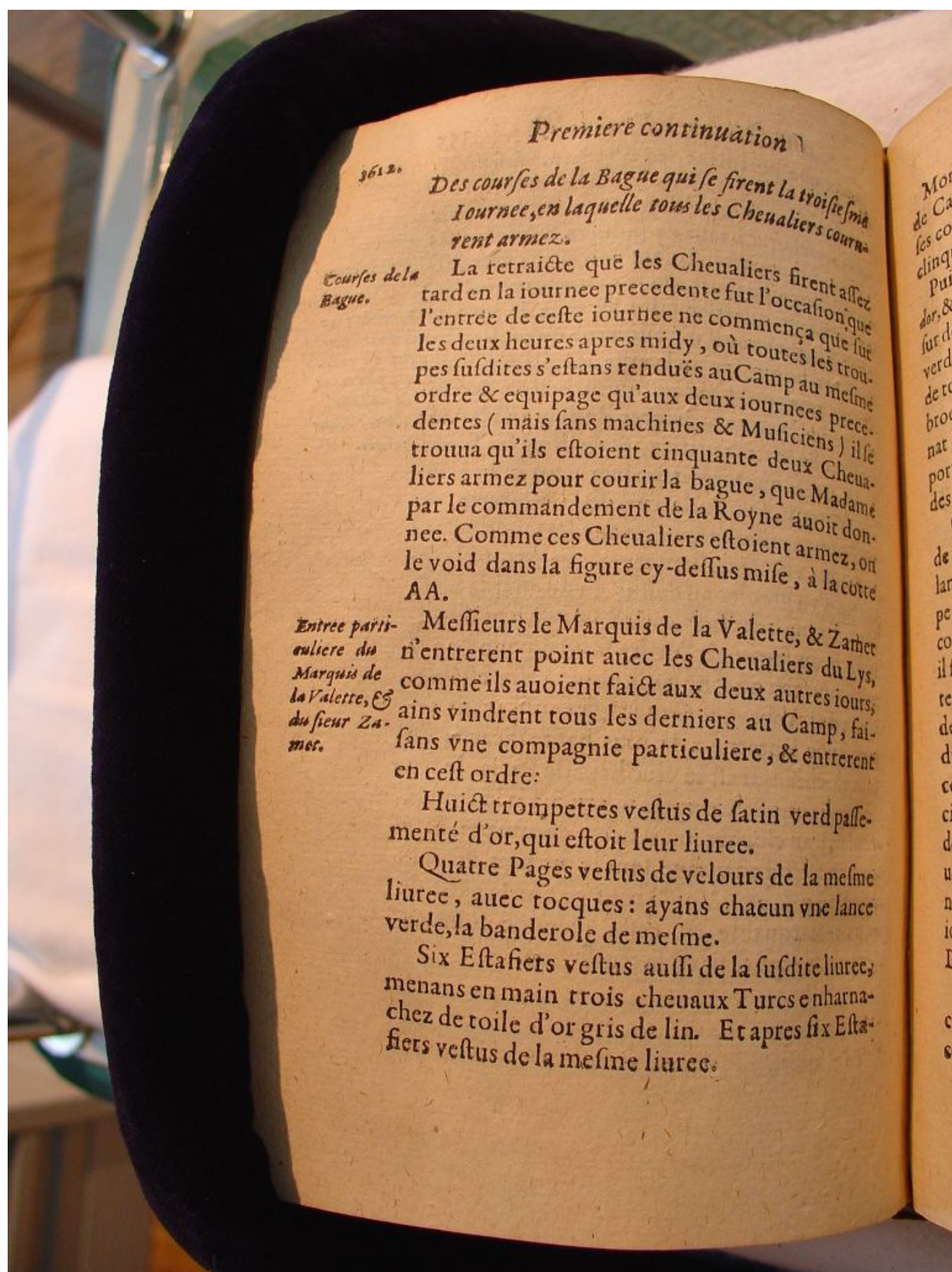
Les gardes du Roy faisoient la fin de ceste pompe magnifique. Sa Majesté ayant en ceste ordre esté depuis le Palais de Braunfels, iusques à Saint Barthelemy, fut receu à la porte de l'Eglise par les Esleuteurs Archeuesques, qui vindrent comme en procession au deuant d'elle. L'Esleuteur de Mayence Officiant ayant la mitre en la teste, auoit deux Suffragans deuant luy, & plusieurs Ecclesiastiques qui le deuoient assister, portans, l'un le liure des Euangiles, & chacun des autres, l'encensoir, la croix, la crosse & le cachet Royal.

Ledit Esleuteur Archeuesque de Mayence ayant donné la benediction au Roy, se retira vers l'Autel où se deuoit faire le Couronnement: Puis sa Majesté (ayant deuant elle les Esleuteurs Seculiers, portans les armes de l'Empire & ornements Imperiaux, & apres elle les deux Esleuteurs Ecclesiastiques de Cologne & de Treues) fut conduite aussi vers ledit Autel par lesdits Suffragans, où les Esleuteurs l'ayant renduë à leurs Mareschaux qui l'y attendoient, s'allèrent mettre en leurs sieges, disposez en ceste façon.

Deuant l'Autel estoit vn Oratoire pour sa Majesté; Peu apres vne chaire Royale, où siege des Esleuteurs dans ladite Eglise durant le Couronnement. Derriere estoient deux sieges pour lesdits deux Suffragans: & tout proche, deux grandes chaires couuertes de velours rouge; la droicte pour l'Esleuteur Archeuesque de Treues, & celle du

Gggg ij

1612_355v.jpg



1612_483r.jpg

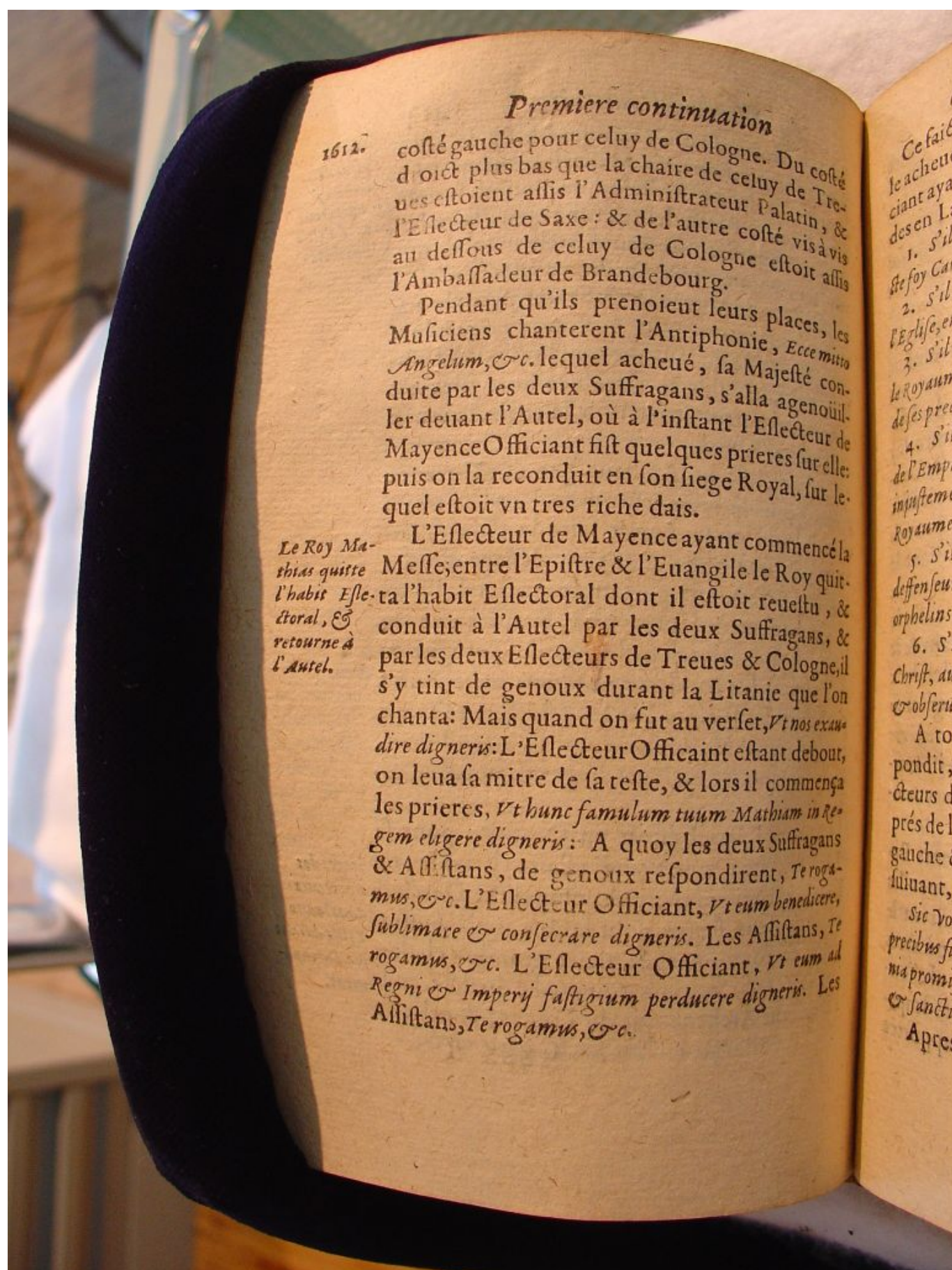
du Mercure François.

483

1612.

ladite ville pour se trouuer en ladiete preten-
 duë Assemblée ; ausquelles il a encores verba-
 lement adjousté quelques autres demandes
 qui touchent à aucunes villes ou particuliers,
 faisant profession de leur dite Religion. Sadite
 Majesté s'estant en suite de ce, faict represen-
 ter le memoire que ledict sieur de Rouuray,
 comme particulier, auoit présenté auparauant
 son partement, Contenant aucunes desdictes
 demandes : par l'octroy desquelles il faisoit es-
 perer sadite Majesté que ladite Assemblée ne se
 tiendroit point, & que chacun se contiendrait
 en son deuoir, & ce qui luy fut verbalement
 respondu sur icelle. L E R O Y estant en son
 Conseil, assisté de la Roynne Regente sa Mere,
 A déclaré qu'il ne vouloit auoir aucun esgard
 à aucuns memoires ou articles qui seroient
 presentez de la part de ladite pretendue As-
 semblée ou des particuliers acheminez en la-
 dite ville pour cest effect, comme en estant la
 conuocation illicite, & faicte contre les Edicts
 sans permission : Mais que ce que sa Majesté a
 faict esperer audit sieur de Rouuray aupara-
 uant sondit voyage, concernant le general de
 ceux de ladite Religion, estant la plus part
 chose qui leur auoit jà esté accordée, par la
 Responce aux cahiers & articles cy-deuant
 presentez, elle le fera mettre à execution. Et
 quant aux articles contenus dans leurs me-
 moires qui touche les particuliers, Sa Majesté
 a resolu & arresté, que si ceux d'entre lesdits
 subjects de la Religion pretendue reformee, à

1612_414v.jpg



1612_297r.jpg

du Mercure François.

297

1612.

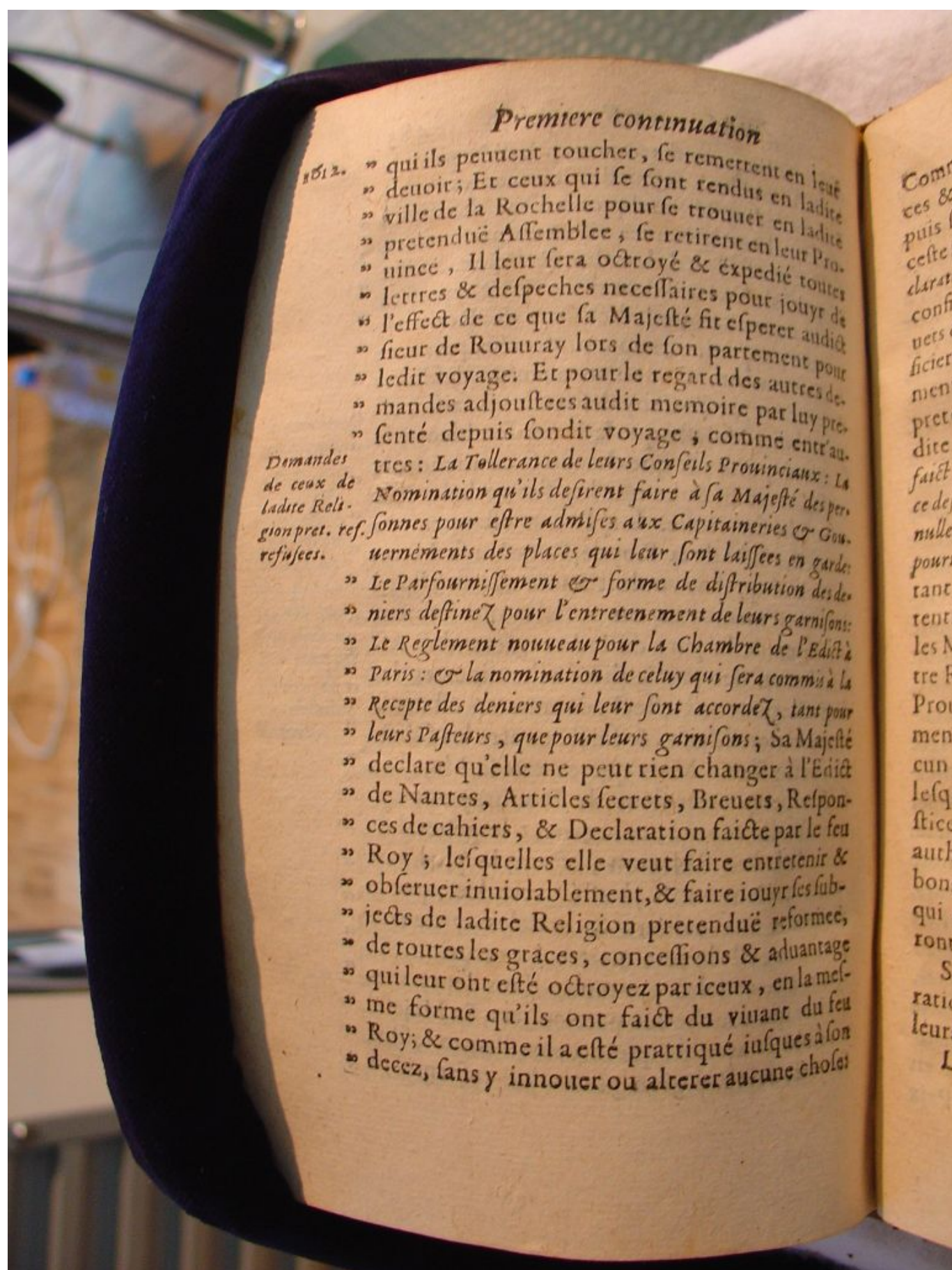
non; enclina plustost à son humeur bizarre, laquelle fut si incompatible avec les bons conseils & iaduis qu'on luy donnoit, qu'il fit mesmes arrester & retenir en son chasteau vn Gentil-homme sien voisin qui l'estoit venu veoir pour l'admonester d'obeyr à leurs Majestez, & ne se perdre.

Le bruit que l'on alloit assieger Vatan espandu par la France, chacun en parloit diuersement; & plusieurs presumoient qu'il n'estoit si mal aduisé de se rebeller, s'il n'auoit esperance d'estre soustenu, & que c'estoit vn dessein couuert pour ietter le commencement d'une guerre ciuile pendant la minorité du Roy: d'autres disoient, qu'il ne vouloit pas s'enfermer dans son chasteau, ains y laisser seulement garnison; qu'il auoit enuoyé ses commoditez en lieu de seureté; & que tenant la campagne avec ses amis & ceux qui se rengeroyent avec luy, il donneroit de l'esbat à ceux qui voudroient entrer dans son chasteau: mais ce n'estoient que bruits: Aussi les plus aduisez recogneurent incontinent qu'il s'alloit perdre, de vouloir en pleine paix faire du rebelle en vne petite ville (bien que le chasteau soit assez bon) & laquelle est presque au milieu de la France.

Les habitans de Vatan voyoient bien qu'ils ne pouuoient faillir de recevoir vne grande perte: ils se retirerent la plus-part aux villes voisines.

Le Lieutenant en la Iustice avec vn habitant vindrent mesmes en Cour, pour remonstrer

1612_483v.jpg



*Demandes
de ceux de
ladite Reli-
gion pret. ref.
refusees.*

Premiere continuation

1612. " qui ils peuvent toucher, se remettent en leur
" deuoir; Et ceux qui se sont rendus en ladite
" ville de la Rochelle pour se trouuer en ladite
" pretendue Assemblée, se retirent en leur Pro-
" uinee, Il leur sera octroyé & expédié toutes
" lettres & despesches necessaires pour jouyr de
" l'effect de ce que sa Majesté fit esperer audict
" sieur de Rouuray lors de son partement pour
" ledit voyage. Et pour le regard des autres de-
" mandes adjoustees audit memoire par luy pre-
" senté depuis sondit voyage, comme entr'au-
" tres: La Tollerance de leurs Conseils Prouvinciaux: La
" Nomination qu'ils desireront faire à sa Majesté des per-
" sonnes pour estre admises aux Capitaineries & Gou-
" uernemens des places qui leur sont laissees en garde:
" Le Parfournissement & forme de distribution des de-
" niers destine^x pour l'entretienement de leurs garnisons:
" Le Reglement nouveau pour la Chambre de l'Edict à
" Paris: & la nomination de celuy qui sera commis à la
" Recapte des deniers qui leur sont accorde^x, tant pour
" leurs Pasteurs, que pour leurs garnisons; Sa Majesté
" declare qu'elle ne peut rien changer à l'Edict
" de Nantes, Articles secrets, Breuets, Respon-
" ces de cahiers, & Declaration faicte par le feu
" Roy; lesquelles elle veut faire entretenir &
" obseruer inuiolablement, & faire iouyr ses sub-
" jets de ladite Religion pretendue reformee,
" de toutes les graces, concessions & aduantage
" qui leur ont esté octroyez par iceux, en la mes-
" me forme qu'ils ont faict du vivant du feu
" Roy; & comme il a esté prattiqué iusques à son
" decez, sans y innouer ou alterer aucune chose

Comme
ces &
puis
ceste
clarat
confi
uers &
ficien
ment
prete
dite
faict
ce des
nulle
pourr
tant
tenti
les M
tre R
Prou
men
cun
lesq
stice
auth
bons
qui
ront
Si
ratio
leura
L

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan